

Version de travail

Ordonnance concernant les zones de tranquillité (OZdT)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP);

Vu l'article 4^{ter} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP);

Vu l'article 10 al. 1 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

1 Zones de tranquillité

Art. 1 But

¹ Les zones de tranquillité ont pour but la protection des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme.

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme zones de tranquillité les objets énumérés dans l'Annexe 1.

² La délimitation des zones de tranquillité est proposée par le Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) en tenant compte de l'ensemble des intérêts concernés. Elle figure sur le portail cartographique du canton de Fribourg.

³ Sur le terrain, le Service signale les zones de tranquillité à l'aide de panneaux d'information.

⁴ Les itinéraires autorisés pour les activités de loisirs indiqués sur la carte de l'Annexe 1 font partie intégrante des zones de tranquillité. Les sentiers et les routes qui se trouvent sur les limites des zones et qui ne sont pas indiqués sur la carte, ne sont pas soumis aux restrictions.

⁵ Les dispositions en matière de réseaux de randonnée officiels, selon la législation sur le tourisme, demeurent réservées.

2 Mesures durant les périodes de protection

Art. 3 Restrictions d'usage

¹ Les restrictions suivantes s'appliquent de manière générale aux zones de tranquillité, durant les périodes de protection spécifiques à chaque zone:

- a. il est interdit de sortir des itinéraires officiels autorisés, quel que soit le moyen de locomotion ou de déplacement;
- b. les chiens doivent être tenus en laisse; font exception les chiens de protection des troupeaux et les chiens de rouge en mission;
- c. il est interdit de camper, de bivouaquer et de faire du feu hors emplacements réservés à cet effet;
- d. la chasse est interdite; les éventuelles exceptions sont définies dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse;
- e. le décollage, la circulation et l'atterrissage d'aéronefs civils sans occupants (notamment des drones) sont interdits;
- f. la pratique du modélisme aérien est interdite;
- g. sous réserve des activités mentionnées à l'article 7, le décollage et l'atterrissage dans le périmètre des zones de tranquillité sont interdits.

² En plus des mesures de protection énumérées à l'alinéa 1, des restrictions particulières prévues dans l'inventaire de l'Annexe 1 doivent être respectées, durant les périodes de protection spécifiques à chaque zone.

Art. 4 Manifestations

¹ Toute manifestation dans le périmètre d'une zone de tranquillité doit respecter les restrictions en vigueur et ne pas compromettre les buts visés par la protection.

² Une autorisation du Service est nécessaire pour toute manifestation réunissant plus de 50 personnes et qui se déroule complètement ou en partie à l'intérieur du périmètre d'une zone de tranquillité.

³ Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une notice d'impact prévisible sur la faune.

Art. 5 Recherches scientifiques

¹ Les recherches scientifiques à l'intérieur des zones de tranquillité nécessitent une autorisation du Service. Celui-ci précise les conditions dans lesquelles ces recherches doivent être effectuées.

Art. 6 Trafic motorisé

¹ Les dispositions en matière de circulation routière sur les routes d'exploitation agricole ou forestière demeurent réservées.

3 Activités non soumises à restrictions**Art. 7** Activités non soumises à restrictions

¹ Ne sont pas soumis aux dispositions en vigueur dans la zone de tranquillité, dans l'exercice de leur activité professionnelle:

- a. les exploitants et exploitantes agricoles ou alpestres;
- b. les exploitants et exploitantes de buvettes d'alpages;
- c. les exploitants et exploitantes forestiers;
- d. les services de secourisme;
- e. les services cantonaux et communaux ainsi que leurs mandataires ou prestataires.

² Les exploitants et exploitantes ou gestionnaires veillent à réduire au maximum les dérangements potentiels à la faune sauvage.

³ Des exceptions peuvent être autorisées par le Service.

Art. 8 Mesures cynégétiques

¹ En cas de dégâts importants causés par la faune sauvage aux alpages ou à la forêt, des mesures de régulation peuvent être organisées par le Service, conformément à l'article 12 LChP.

² Le Service veille à réduire au maximum les dérangements engendrés par les mesures de régulation.

Art. 9 Dérogations

¹ Si un intérêt public prépondérant l'exige, une dérogation aux mesures de protection peut être accordée par le Service.

4 Surveillance

Art. 10 Surveillance

¹ La surveillance est effectuée principalement par le personnel de surveillance du Service conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche. En cas de nécessité, les forestiers et forestières de triage peuvent être appelés à participer à la surveillance.

² En cas de besoin, le Service peut mandater des personnes externes pour effectuer les tâches d'information au public, de balisage et de vulgarisation.

5 Dispositions pénales

Art. 11 Infractions

¹ Les contraventions aux obligations énoncées aux articles 3 à 5 et 7 al. 2 ainsi qu'aux prescriptions particulières propres à chacune des zones énoncées dans l'Annexe 1 sont passibles d'une amende, conformément aux articles 54 ss LCh.

² Les dispositions pénales prévues par la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur les forêts ainsi que sur la circulation routière demeurent réservées.

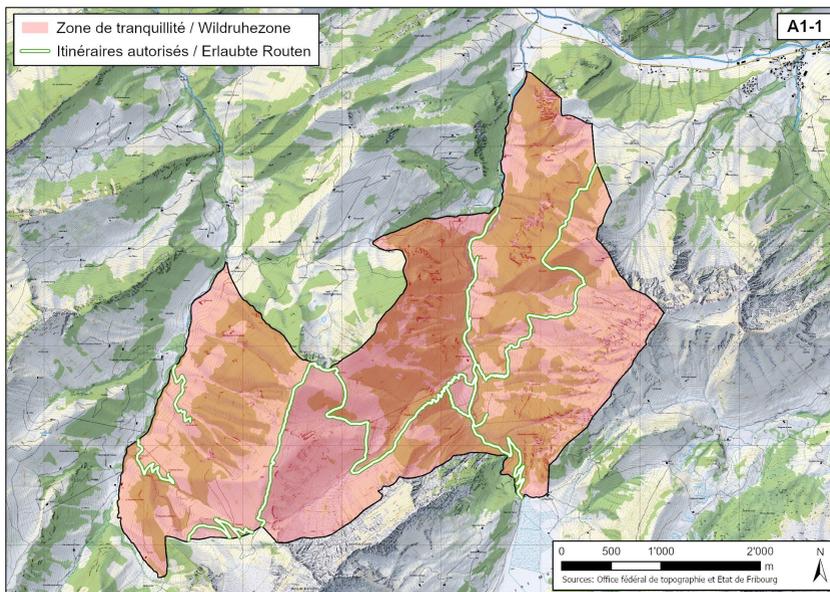
³ Les infractions à la présente ordonnance que la législation fédérale ou cantonale sur les amendes d'ordre sanctionnent par l'amende d'ordre demeurent réservées.

A1 Zones de tranquillité

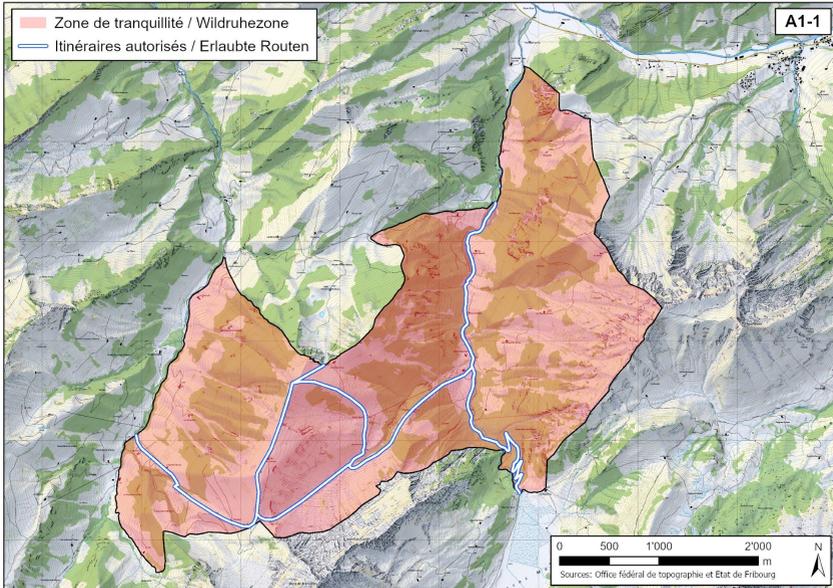
Art. A1-1 Tissiniva - Hochmatt

¹ Du 1^{er} septembre au 15 octobre, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

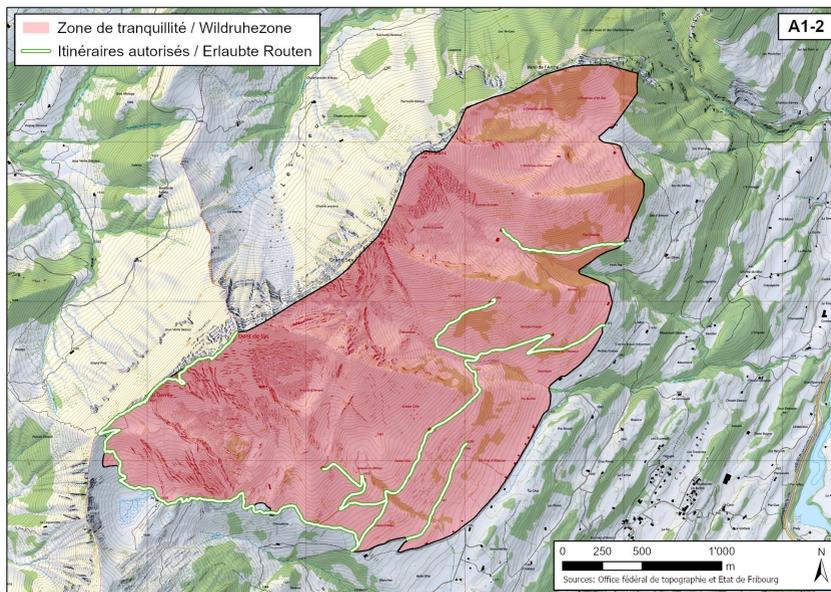


⁴ La protection vise les espèces de la famille des cervidae.

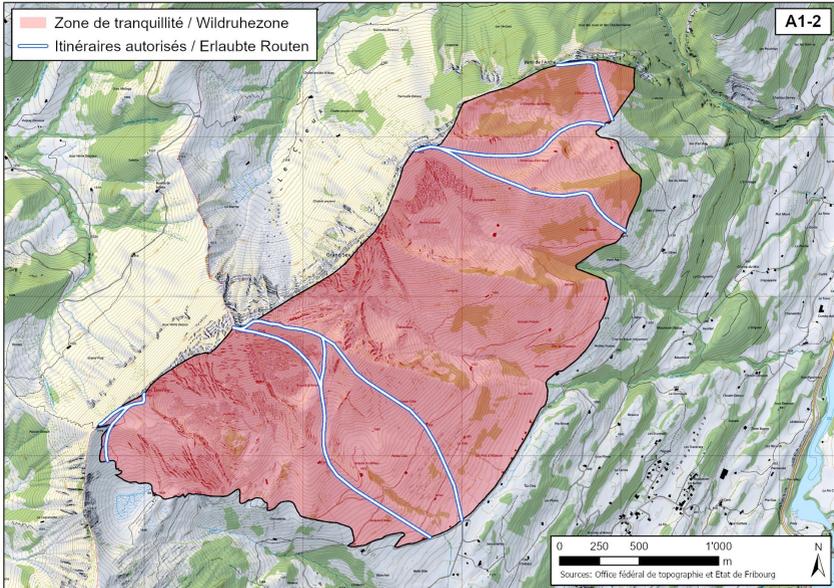
Art. A1-2 Dent-de-Lys

¹ Du 1^{er} novembre au 31 janvier, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

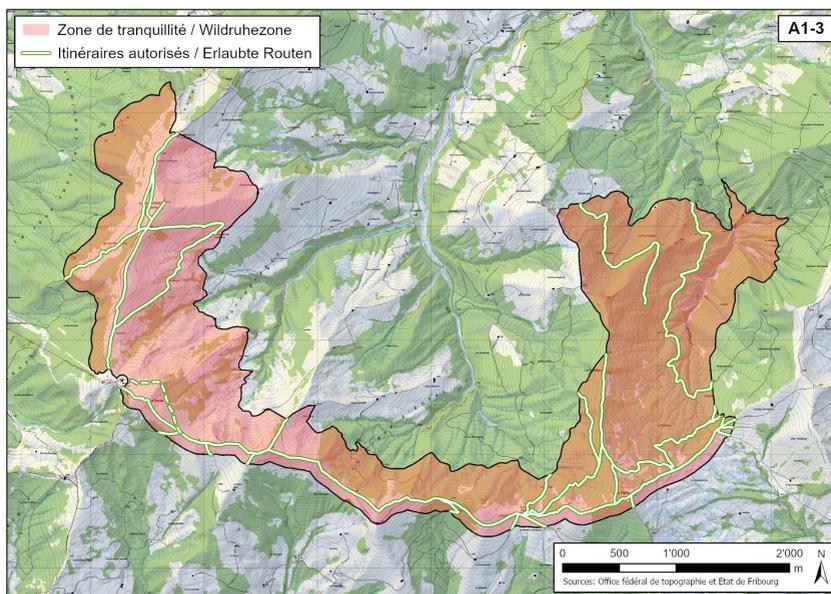


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: bovidae, cervidae, phasianidae.

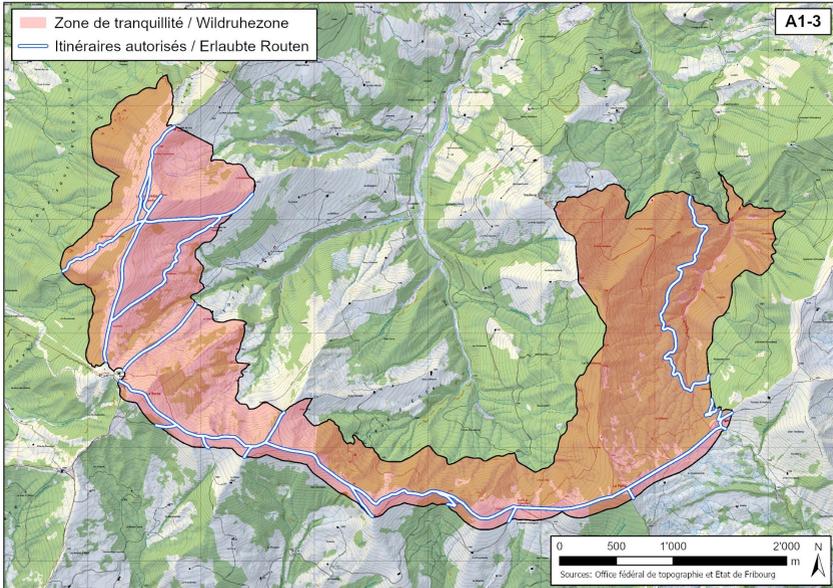
Art. A1-3 La Berra - Höllbach

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert. L'itinéraire en traitillé est interdit de 00h00 à 09h00.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.



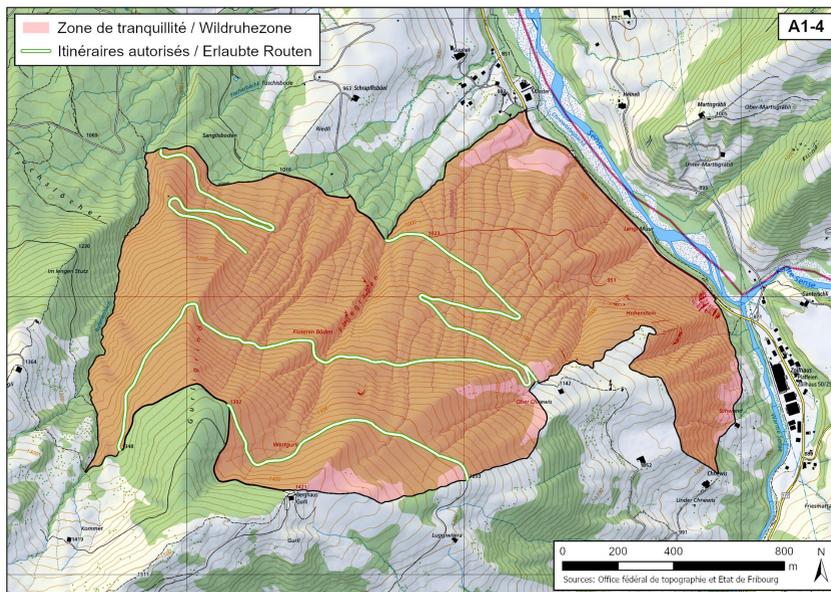
⁴ La société en charge de l'exploitation des remontées mécaniques de La Berra est autorisée à damer, sur l'itinéraire sis sur la crête, une piste de 5 mètres de large durant l'hiver entre la station d'arrivée de l'installation de télésiège et le chalet du Gros Cousimbert.

⁵ La protection vise les espèces des familles suivantes: cervidae, phasianidae.

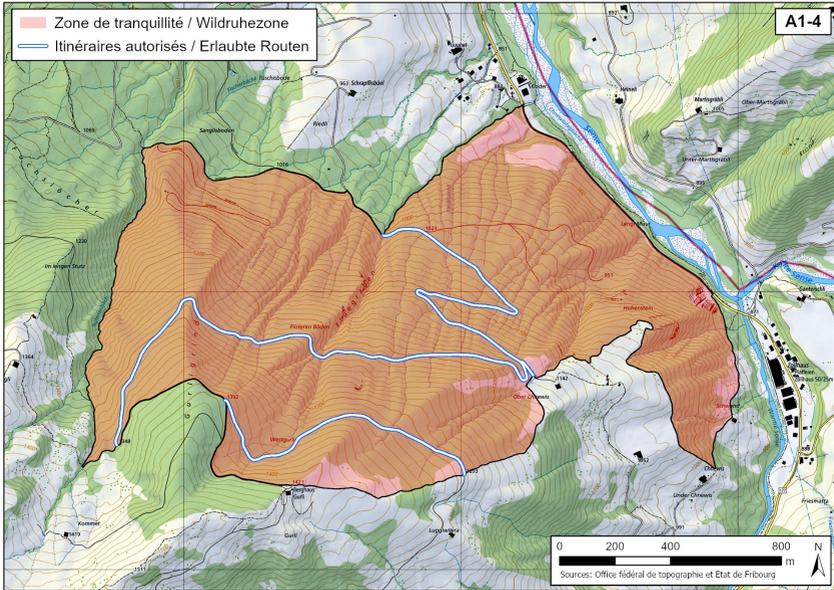
Art. A1-4 Gurli

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

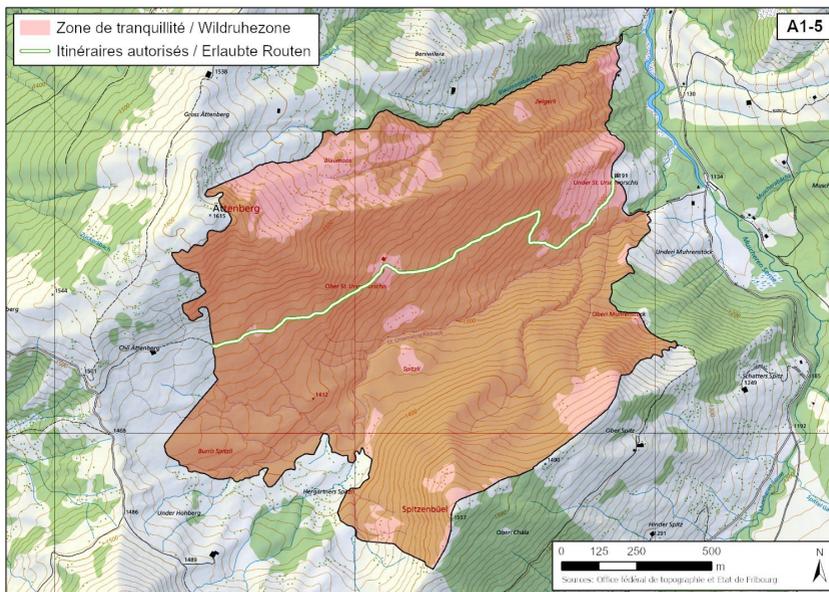


⁴ La protection vise les espèces de la famille des cervidae.

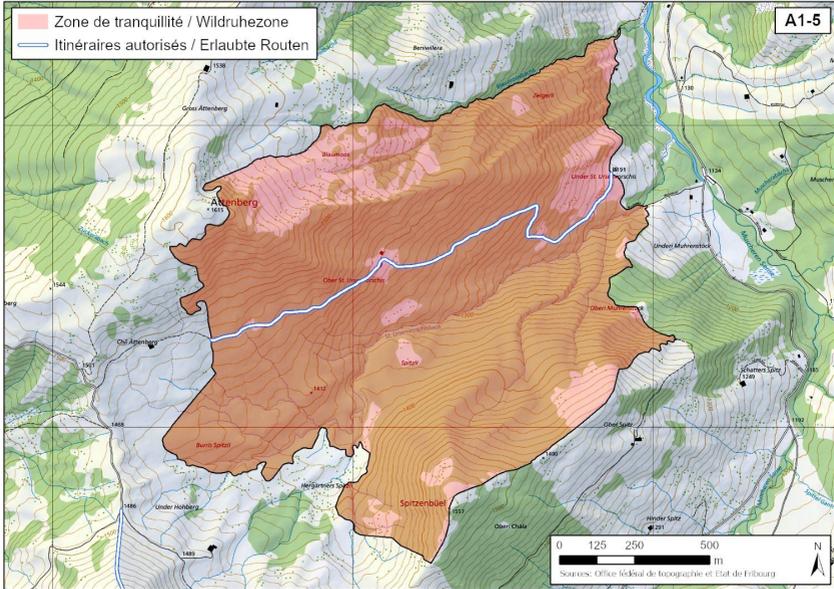
Art. A1-5 Ättenberg

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

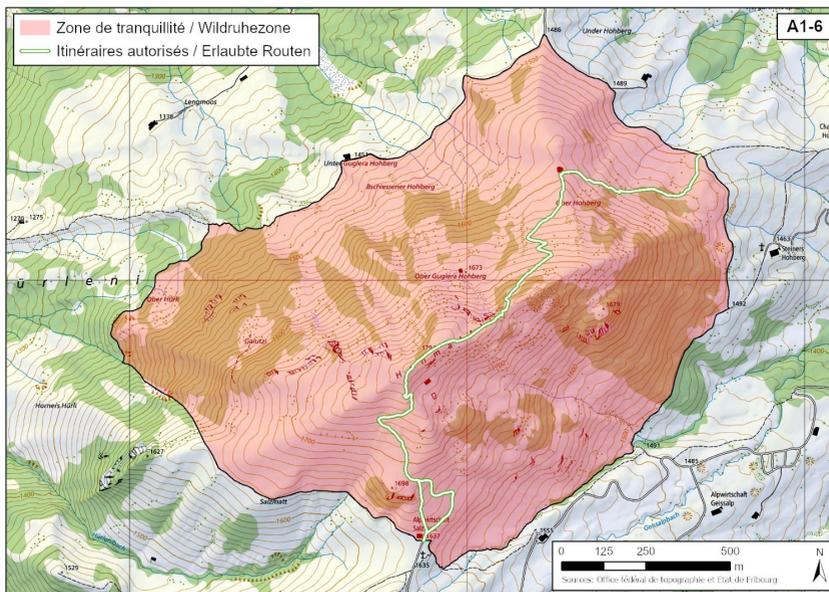


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: bovidae, cervidae.

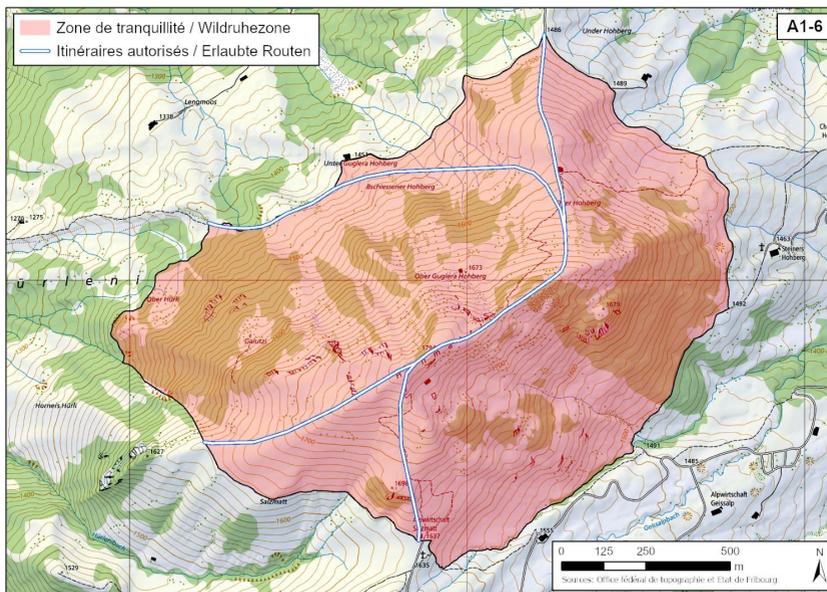
Art. A1-6 Hohberg

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

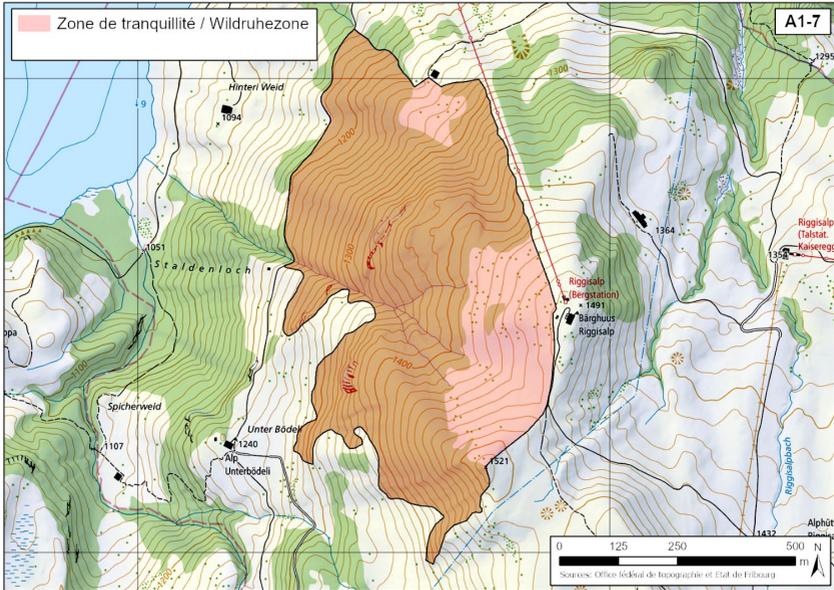


⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.

Art. A1-7 Riggisalp

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité.

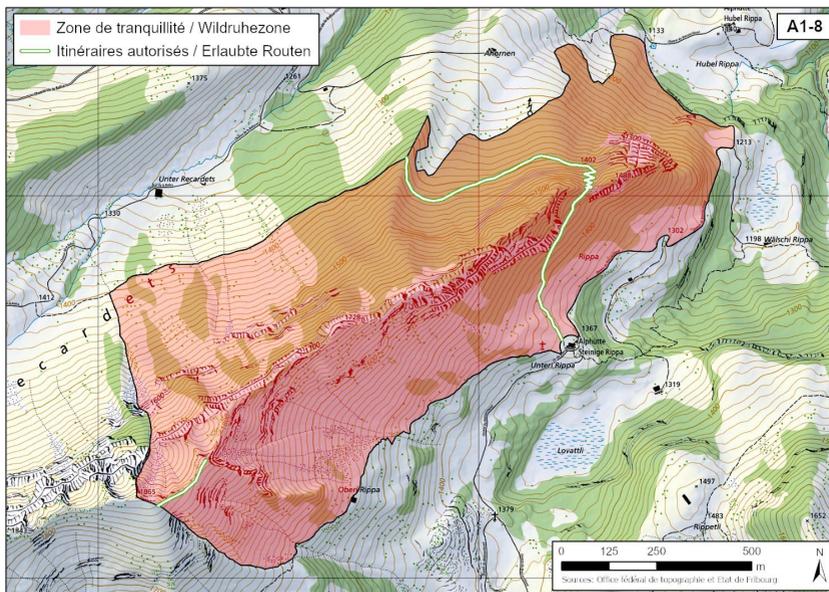


³ La protection vise les espèces des familles suivantes: bovidae, cervidae.

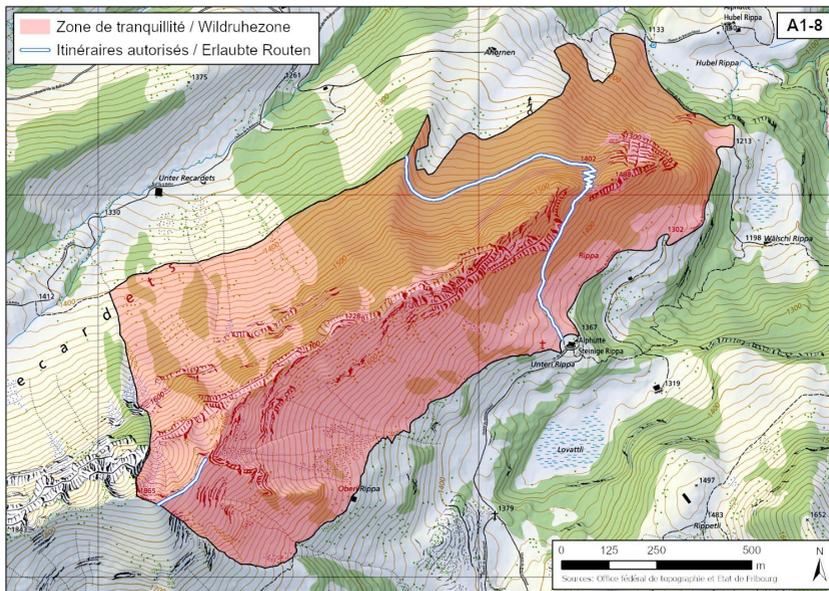
Art. A1-8 Rippa

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

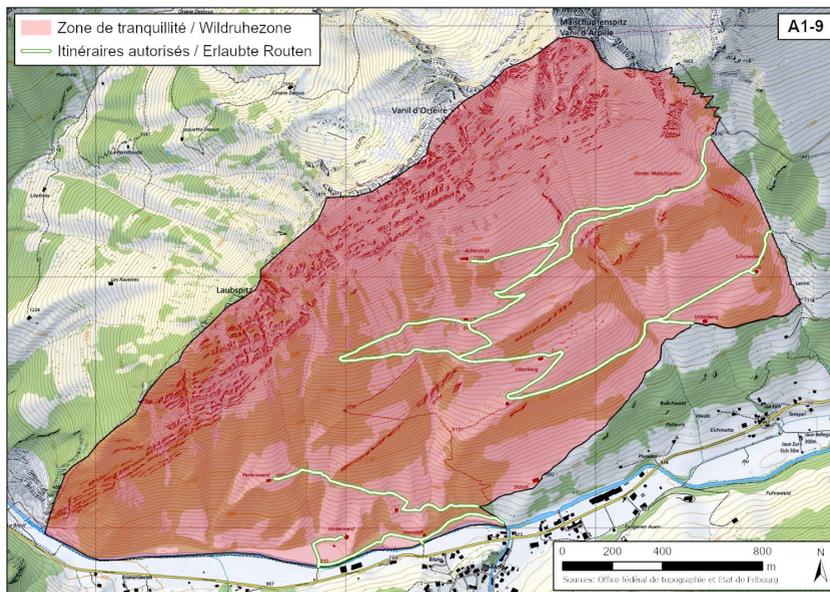


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: bovidae, phasianidae.

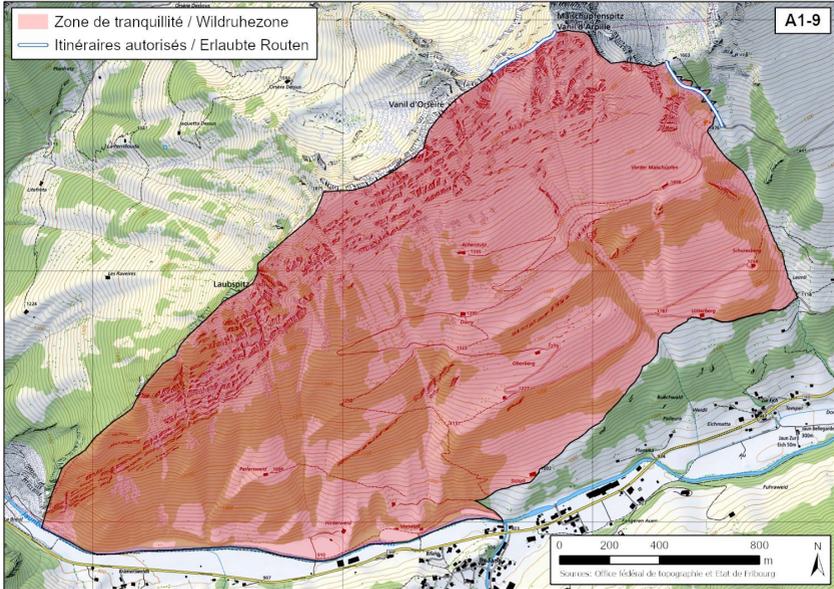
Art. A1-9 Raveires

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

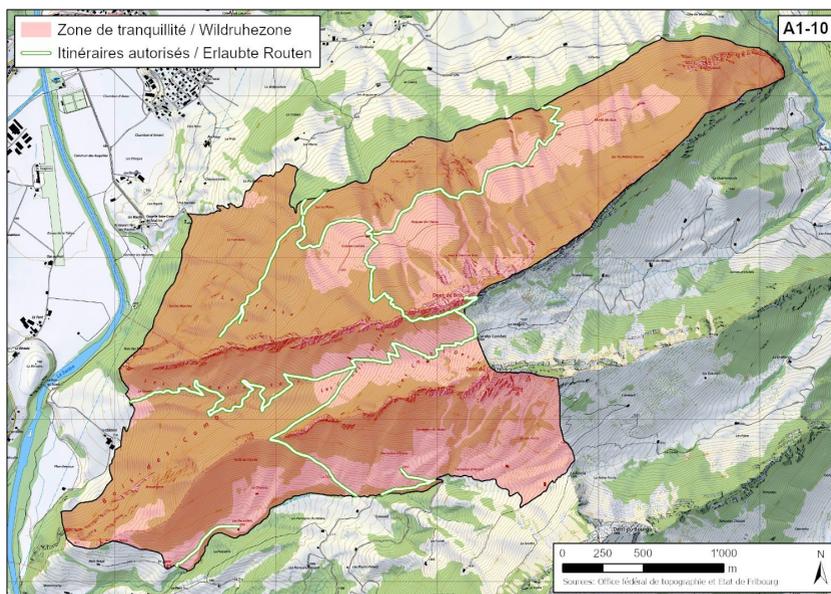


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: bovidae, cervidae.

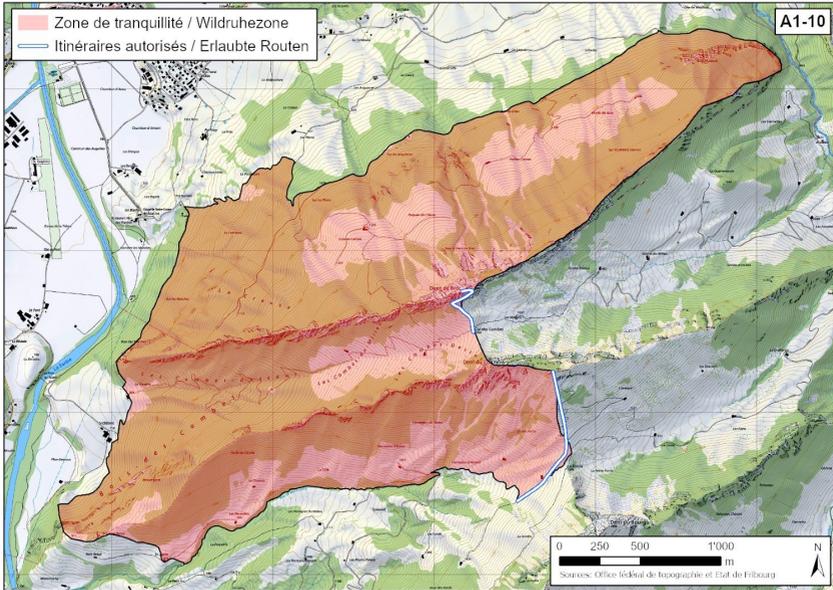
Art. A1-10 Dent de Broc

¹ Du 1^{er} janvier au 30 avril, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

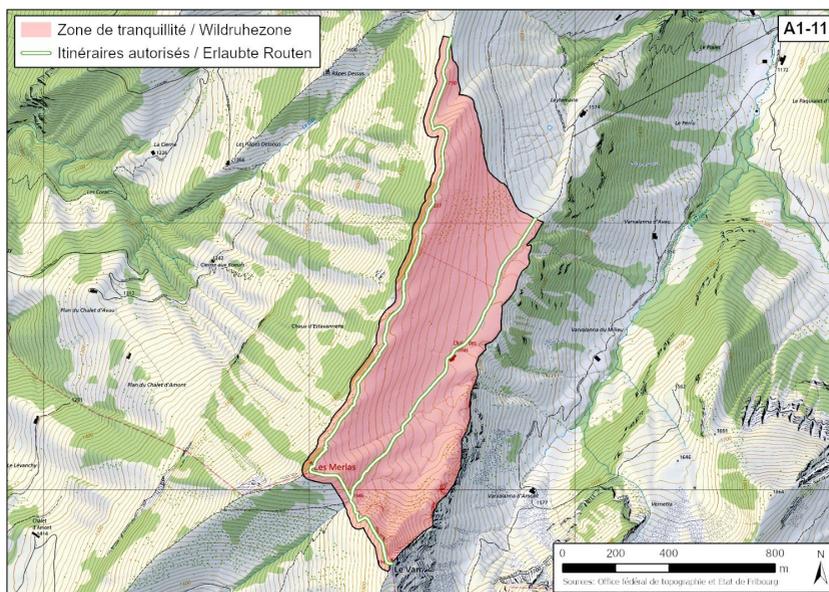


⁴ La protection vise les espèces des familles suivantes: bovidae, cervidae.

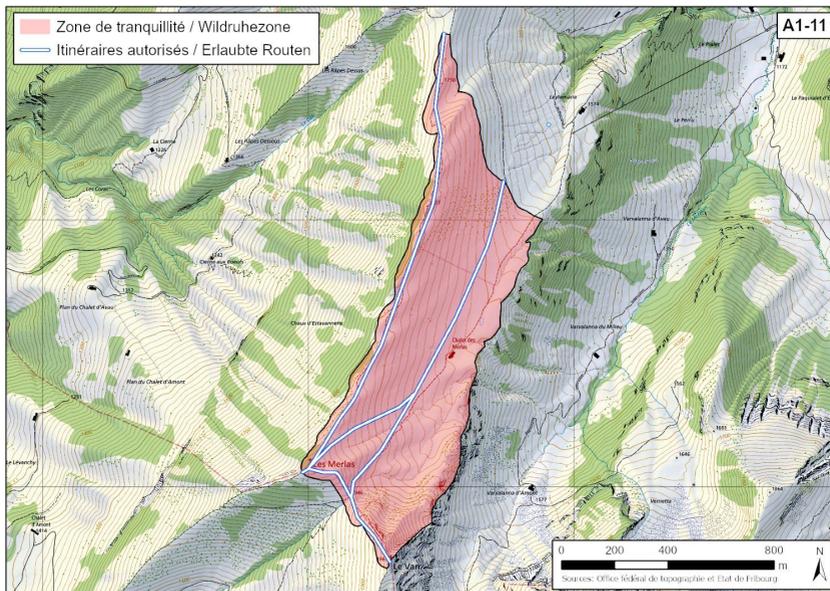
Art. A1-11 Les Merlas

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

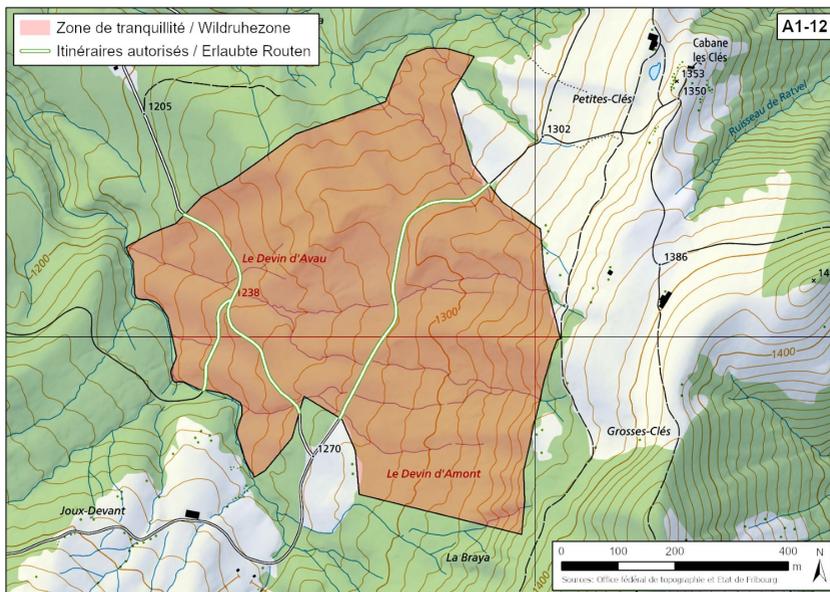


⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.

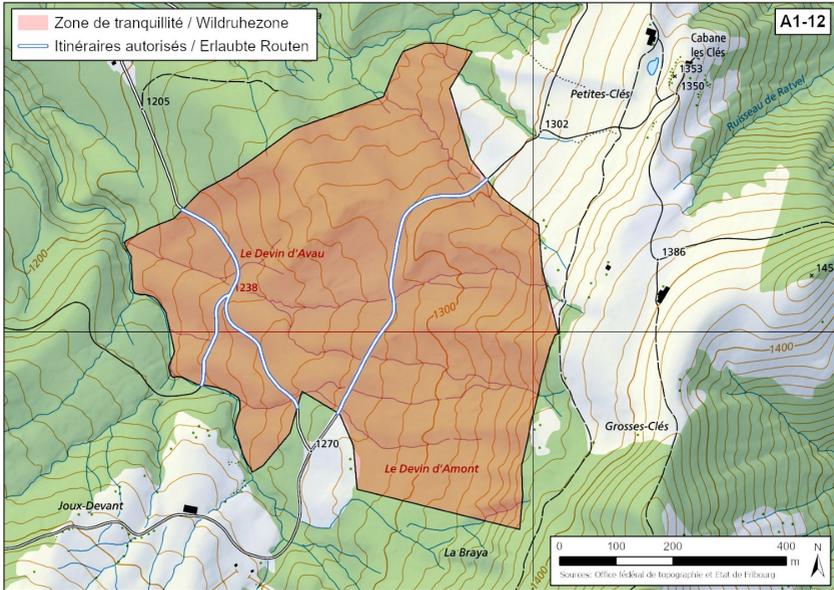
Art. A1-12 Moléson

¹ Du 1^{er} décembre au 31 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.

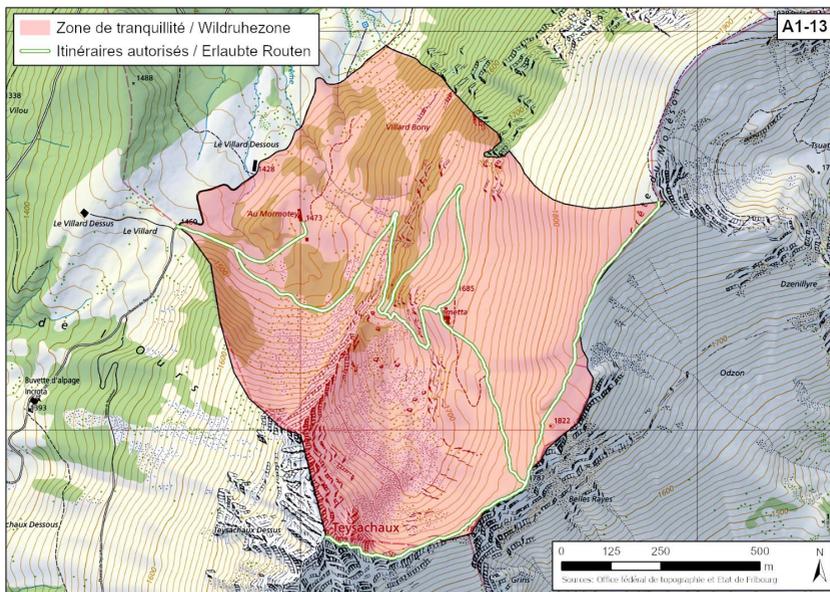


⁴ La protection vise les espèces de la famille des cervidae.

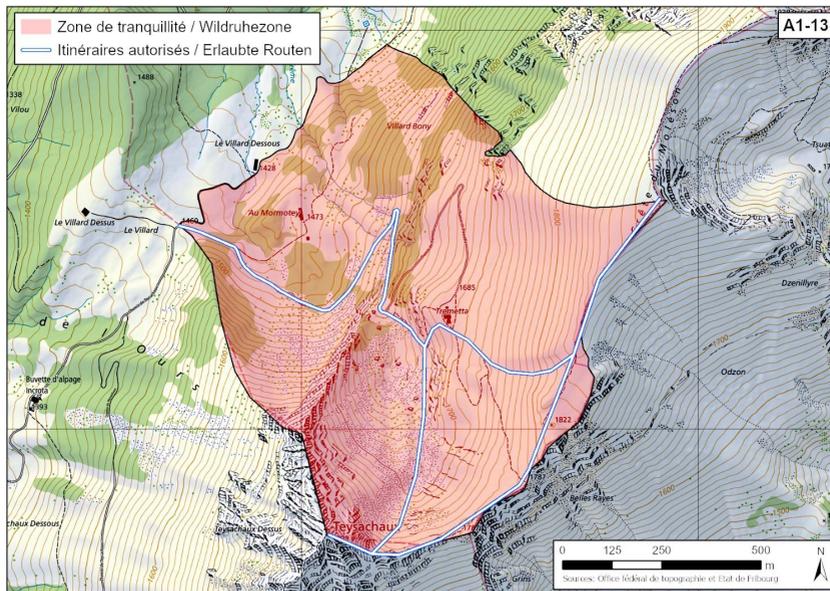
Art. A1-13 Tremetta

¹ Du 1^{er} décembre au 15 juillet, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² Les itinéraires autorisés lorsque le sol n'est pas recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et vert.



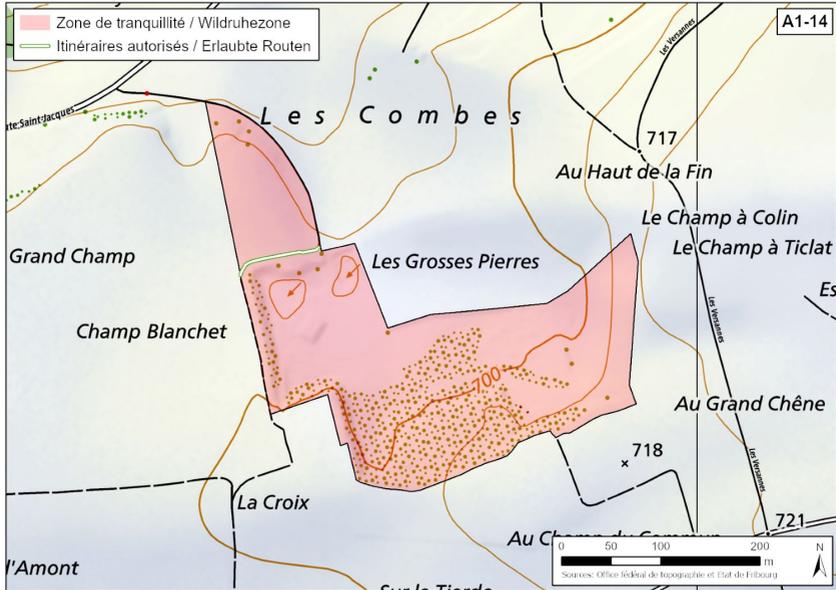
³ Les itinéraires autorisés lorsque le sol est recouvert de neige figurent sur la carte en blanc et bleu.



⁴ La protection vise les espèces de la famille des phasianidae.

Art. A1-14 Contramont

¹ Du 1^{er} avril au 31 août, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

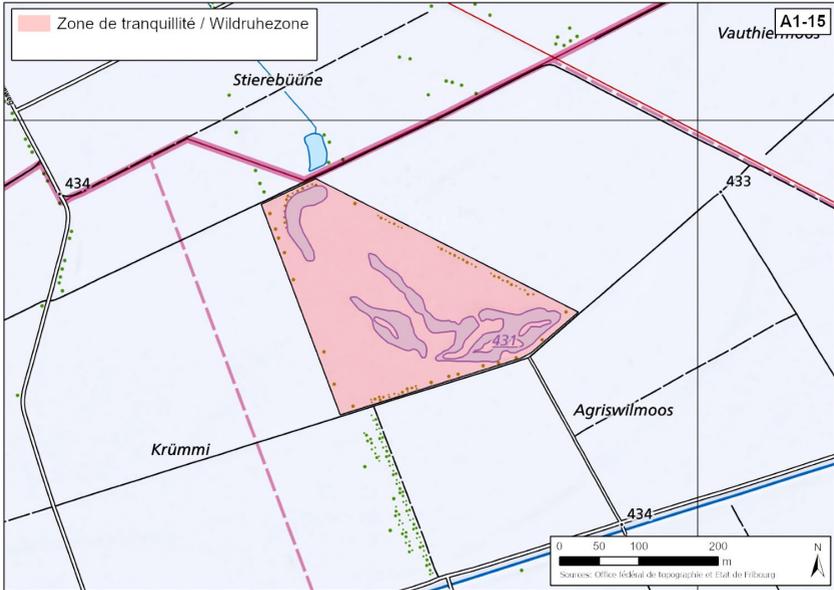


² La protection vise les espèces de la famille des meropidae.

Art. A1-15 Krümml

¹ Du 1^{er} janvier au 31 décembre, toutes les dispositions du chapitre 2 de la présente ordonnance s'appliquent dans la totalité de la surface de la zone de tranquillité.

² L'accès est interdit à toute la surface de la zone de tranquillité.



³ L'entretien de la zone, selon le plan de gestion y relatif, est réservé.

⁴ En plus de tous les oiseaux, la protection vise les espèces des familles suivantes: canidae, felidae.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	